

Journal officiel

de l'Union européenne

C 420



Édition
de langue française

Communications et informations

57^e année

22 novembre 2014

Sommaire

I Résolutions, recommandations et avis

AVIS

Commission européenne

2014/C 420/01	Avis de la Commission du 30 octobre 2014 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du nettoyage et du démantèlement partiel, ainsi que de la réaffectation partielle en dépôt temporaire, de l'usine MOX de Sellafield au Royaume-Uni	1
---------------	--	---

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2014/C 420/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7406 — Versalis/Lotte Chemical Corporation/Lotte Versalis Elastomers) ⁽¹⁾	3
2014/C 420/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7431 — Mapfre/DL Germany/DL Italy) ⁽¹⁾	3

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2014/C 420/04	Décision du Conseil du 18 novembre 2014 portant nomination d'un membre suppléant, pour Malte, du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	4
2014/C 420/05	Décision du Conseil du 18 novembre 2014 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, pour la Lettonie, du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	6

Commission européenne

2014/C 420/06	Taux de change de l'euro	7
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2014/C 420/07	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	8
2014/C 420/08	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	8
2014/C 420/09	Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1. JO C 134 du 31.5.2008, p. 16. JO C 177 du 12.7.2008, p. 9. JO C 200 du 6.8.2008, p. 10. JO C 331 du 31.12.2008, p. 13. JO C 3 du 8.1.2009, p. 10. JO C 37 du 14.2.2009, p. 10. JO C 64 du 19.3.2009, p. 20. JO C 99 du 30.4.2009, p. 7. JO C 229 du 23.9.2009, p. 28. JO C 263 du 5.11.2009, p. 22. JO C 298 du 8.12.2009, p. 17. JO C 74 du 24.3.2010, p. 13. JO C 326 du 3.12.2010, p. 17. JO C 355 du 29.12.2010, p. 34. JO C 22 du 22.1.2011, p. 22. JO C 37 du 5.2.2011, p. 12. JO C 149 du 20.5.2011, p. 8. JO C 190 du 30.6.2011, p. 17. JO C 203 du 9.7.2011, p. 14. JO C 210 du 16.7.2011, p. 30. JO C 271 du 14.9.2011, p. 18. JO C 356 du 6.12.2011, p. 12. JO C 111 du 18.4.2012, p. 3. JO C 183 du 23.6.2012, p. 7. JO C 313 du 17.10.2012, p. 11. JO C 394 du 20.12.2012, p. 22. JO C 51 du 22.2.2013, p. 9. JO C 167 du 13.6.2013, p. 9. JO C 242 du 23.8.2013, p. 2. JO C 275 du 24.9.2013, p. 7. JO C 314 du 29.10.2013, p. 5. JO C 324 du 9.11.2013, p. 6. JO C 57 du 28.2.2014, p. 4. JO C 167 du 4.6.2014, p. 9. JO C 244 du 26.7.2014, p. 22. JO C 332 du 24.9.2014, p. 12)	9

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2014/C 420/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7414 — ReAssure/HSBC Life UK) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	18
2014/C 420/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7405 — Yanfeng/JCI Interiors Business) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	19
2014/C 420/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7424 — CCMP/INEOS/PQ) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	20
2014/C 420/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7415 — Värde/Banco Popular/E-Com) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	21

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

COMMISSION EUROPÉENNE

AVIS DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2014

relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du nettoyage et du démantèlement partiel, ainsi que de la réaffectation partielle en dépôt temporaire, de l'usine MOX de Sellafield au Royaume-Uni

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2014/C 420/01)

L'évaluation ci-dessous est réalisée en vertu des dispositions du traité Euratom, sans préjudice des évaluations supplémentaires à réaliser en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni des obligations qui découlent de celui-ci et du droit dérivé ⁽¹⁾.

Le 17 décembre 2013, la Commission européenne a reçu de la part du gouvernement britannique, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs de l'usine MOX de Sellafield.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires demandées par la Commission le 17 janvier 2014 et communiquées par les autorités britanniques le 25 juin 2014, et à la suite de la consultation du groupe d'experts, la Commission a formulé l'avis suivant:

- 1) La distance entre le site et la frontière la plus proche d'un autre État membre, en l'occurrence l'Irlande, est de 180 km.
- 2) Dans des conditions de fonctionnement normales, les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides ne sont pas susceptibles d'entraîner une exposition de la population d'un autre État membre qui serait significative du point de vue sanitaire.
- 3) Les déchets radioactifs solides seront provisoirement entreposés sur place avant leur transfert vers des infrastructures de stockage définitif agréées au Royaume-Uni.
- 4) Les déchets solides non radioactifs et les matières résiduelles conformes aux seuils de libération seront exemptés du contrôle réglementaire pour être éliminés comme des déchets classiques, ou pour être réutilisés ou recyclés. Ces opérations seront menées dans le respect des critères fixés dans les normes de base (directive 96/29/Euratom).
- 5) En cas de rejet non concerté d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population d'un autre État membre ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous quelque forme que ce soit, provenant du nettoyage et du démantèlement partiel, ainsi que de la réaffectation partielle en dépôt

⁽¹⁾ Par exemple, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les aspects environnementaux doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. À titre indicatif, la Commission souhaite attirer l'attention sur les dispositions de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

temporaire, de l'usine MOX de Sellafield, située au Royaume-Uni, n'est pas susceptible d'entraîner, tant en situation normale qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2014.

Par la Commission

Günther OETTINGER

Vice-président

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7406 — Versalis/Lotte Chemical Corporation/Lotte Versalis Elastomers)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 420/02)

Le 13 novembre 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32014M7406.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7431 — Mapfre/DL Germany/DL Italy)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 420/03)

Le 18 novembre 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32014M7431.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 novembre 2014

**portant nomination d'un membre suppléant, pour Malte, du conseil de direction de la Fondation
européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail**

(2014/C 420/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu les listes de candidats présentées au Conseil par les gouvernements des États membres et par les organisations d'employeurs et de travailleurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 2 décembre 2013 ⁽²⁾ et du 8 juillet 2014 ⁽³⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période expirant le 30 novembre 2016, à l'exception de certains membres.
- (2) L'organisation d'employeurs BUSINESSEUROPE a proposé la nomination d'un candidat pour un poste à pourvoir,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé membre suppléant du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période expirant le 30 novembre 2016:

I. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Pays	Titulaire	Suppléant
Malte		M. Joe FARRUGIA

Article 2

Le Conseil nommera ultérieurement les membres titulaires et les membres suppléants qui ne sont pas encore désignés.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.⁽²⁾ JO C 358 du 7.12.2013, p. 5.⁽³⁾ JO L 209 du 16.7.2014, p. 54.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2014.

Par le Conseil

Le président

S. GOZI

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 novembre 2014****portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, pour la Lettonie, du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail**

(2014/C 420/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu les listes de candidats présentées au Conseil par les gouvernements des États membres, les organisations de travailleurs et d'employeurs,

vu les listes des membres titulaires et des membres suppléants du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 2 décembre 2013 ⁽²⁾ et du 12 juin 2014 ⁽³⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour la période expirant le 7 novembre 2016.
- (2) L'organisation d'employeurs BUSINESSEUROPE a présenté des candidatures pour deux postes à pourvoir,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés membre titulaire et membre suppléant du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour la période expirant le 7 novembre 2016:

III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Pays	Membre titulaire	Membre suppléant
Lettonie	M. Aleksandrs GRIGORJEVS	M. Andris POMMERS

Article 2

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres titulaires et des membres suppléants qui ne sont pas encore désignés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2014.

Par le Conseil

Le président

S. GOZI

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.

⁽²⁾ Décision du Conseil du 2 décembre 2013 portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO C 360 du 10.12.2013, p. 8).

⁽³⁾ Décision du Conseil du 12 juin 2014 portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants, pour la Lituanie et Malte, du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO C 182 du 14.6.2014, p. 14); décision du Conseil du 12 juin 2014 portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants, pour la France, du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO C 186 du 18.6.2014, p. 5).

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 novembre 2014

(2014/C 420/06)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2422	CAD	dollar canadien	1,3987
JPY	yen japonais	146,46	HKD	dollar de Hong Kong	9,6348
DKK	couronne danoise	7,4413	NZD	dollar néo-zélandais	1,5681
GBP	livre sterling	0,79210	SGD	dollar de Singapour	1,6113
SEK	couronne suédoise	9,2295	KRW	won sud-coréen	1 380,64
CHF	franc suisse	1,2024	ZAR	rand sud-africain	13,5636
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,6113
NOK	couronne norvégienne	8,4020	HRK	kuna croate	7,6723
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 003,90
CZK	couronne tchèque	27,660	MYR	ringgit malais	4,1463
HUF	forint hongrois	304,56	PHP	peso philippin	55,792
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	56,5081
PLN	zloty polonais	4,2047	THB	baht thaïlandais	40,663
RON	leu roumain	4,4446	BRL	real brésilien	3,1657
TRY	livre turque	2,7595	MXN	peso mexicain	16,9107
AUD	dollar australien	1,4257	INR	roupie indienne	76,5880

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2014/C 420/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (⁽¹⁾), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	6.11.2014
Durée	6.11.2014-31.12.2014
État membre	Espagne
Stock ou groupe de stocks	BSF/56712-
Espèce	Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)
Zone	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	73/DSS

(⁽¹⁾) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2014/C 420/08)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (⁽¹⁾), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	10.11.2014
Durée	10.11.2014-31.12.2014
État membre	Royaume-Uni
Stock ou groupe de stocks	SRX/2AC4-C
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union des zones II a et IV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	75/TQ43

(⁽¹⁾) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1. JO C 134 du 31.5.2008, p. 16. JO C 177 du 12.7.2008, p. 9. JO C 200 du 6.8.2008, p. 10. JO C 331 du 31.12.2008, p. 13. JO C 3 du 8.1.2009, p. 10. JO C 37 du 14.2.2009, p. 10. JO C 64 du 19.3.2009, p. 20. JO C 99 du 30.4.2009, p. 7. JO C 229 du 23.9.2009, p. 28. JO C 263 du 5.11.2009, p. 22. JO C 298 du 8.12.2009, p. 17. JO C 74 du 24.3.2010, p. 13. JO C 326 du 3.12.2010, p. 17. JO C 355 du 29.12.2010, p. 34. JO C 22 du 22.1.2011, p. 22. JO C 37 du 5.2.2011, p. 12. JO C 149 du 20.5.2011, p. 8. JO C 190 du 30.6.2011, p. 17. JO C 203 du 9.7.2011, p. 14. JO C 210 du 16.7.2011, p. 30. JO C 271 du 14.9.2011, p. 18. JO C 356 du 6.12.2011, p. 12. JO C 111 du 18.4.2012, p. 3. JO C 183 du 23.6.2012, p. 7. JO C 313 du 17.10.2012, p. 11. JO C 394 du 20.12.2012, p. 22. JO C 51 du 22.2.2013, p. 9. JO C 167 du 13.6.2013, p. 9. JO C 242 du 23.8.2013, p. 2. JO C 275 du 24.9.2013, p. 7. JO C 314 du 29.10.2013, p. 5. JO C 324 du 9.11.2013, p. 6. JO C 57 du 28.2.2014, p. 4. JO C 167 du 4.6.2014, p. 9. JO C 244 du 26.7.2014, p. 22. JO C 332 du 24.9.2014, p. 12)

(2014/C 420/09)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

AUTRICHE

Modification des informations publiées au JO C 313 du 17.10.2012

LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

Aéroports et aérodromes

AÉROPORTS

1. Graz – Thalerhof
2. Innsbruck – Kranebitten
3. Klagenfurt – Wörthersee
4. Linz – Hörsching
5. Salzburg – Maxglan
6. Wien – Schwechat

AÉRODROMES

1. Dobersberg
2. Eferding
3. Hubschrauberplatz Feldkirch
4. Feldkirchen–Ossiacher See
5. Ferlach-Glainach
6. Freistadt
7. Friesach-Hirt
8. Fürstenfeld
9. Gmunden
10. Goldeck Talstation
11. Hofkirchen

12. Hohenems-Dornbirn
13. Hubschrauberplatz Glock Ferlach
14. Kapfenberg
15. Kirchdorf-Micheldorf
16. Krems-Langenlois
17. Kufstein-Langkampfen
18. Lanzen-Turnau
19. Leoben-Timmersdorf
20. Lienz-Nikolsdorf
21. Mariazell
22. Mayerhofen
23. Niederöblarn
24. Nötsch im Gailtal
25. Pinkafeld
26. Pöchlarn-Wörth
27. Punitz-Güssing
28. Reutte-Höfen
29. Ried-Kirchheim
30. St. Andrä im Lavanttal
31. St. Donat-Mairist
32. St. Georgen am Ybbsfeld
33. St. Johann/Tirol
34. Scharnstein
35. Schärding-Suben
36. Hubschrauberplatz Schruns «Sanatorium Dr. Schenk»
37. Seitenstetten
38. Spitzerberg
39. Stockerau
40. Trieben
41. Hubschrauberplatz Villach LKH
42. Völtendorf
43. Vöslau
44. Weiz-Unterfladnitz
45. Wels
46. Wiener Neustadt/Ost
47. Wolfsberg
48. Zell am See
49. Hubschrauberflugplatz Zwatzhof
50. Langenlebarn – uniquement pour des vols à des fins militaires
51. Zeltweg – uniquement pour des vols à des fins militaires

ESTONIE

Modification des informations publiées au JO C 271 du 14.9.2011

LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS**Points de passage frontaliers ouverts au trafic international dans les ports maritimes et les ports des cours d'eau transfrontières**

FRONTIÈRES TERRESTRES

Dénomination du point de passage frontalier (PPF)	Lieu où sont effectués les contrôles frontaliers
PPF de Koidula	Route nationale Karisilla – Petchory
PPF de Luhamaa	Route nationale de Riga – Pskov
PPF de Narva-1	Route nationale Tallinn – Narva
PPF du chemin de fer de Koidula	Gare ferroviaire de Koidula
PPF du chemin de fer de Narva	Gare ferroviaire de Narva
PPF de Narva-2 ⁽¹⁾	Narva
PPF de Saatse ⁽¹⁾	Route nationale Saatse – Petseri

⁽¹⁾ Point de passage frontalier ouvert uniquement aux ressortissants de la République d'Estonie et de la Fédération de Russie.

FRONTIÈRES MARITIMES

Dénomination du point de passage frontalier (PPF)	Lieu où sont effectués les contrôles frontaliers
PPF de Dirhami	Port de Dirhami
PPF de Heltermaa	Port de Heltermaa
PPF de Kuivastu	Port de Kuivastu
PPF de Kunda	Port de Kunda
PPF de Lehtma	Port de Lehtma
PPF de Loksa	Port de Loksa
PPF de Miiduranna	Port de Miiduranna
PPF de Muuga	Port de Muuga
PPF de Mõntu	Mõntu
PPF de Narva-Jõesuu	Port de Narva-Jõesuu
PPF de Paldiski-1	Port septentrional de Paldiski
PPF de Paldiski-2	Port méridional de Paldiski
PPF de Praaga	Praaga

Dénomination du point de passage frontalier (PPF)	Lieu où sont effectués les contrôles frontaliers
PPF de Pärnu-2	Port de Pärnu
PPF de Rohuküla	Port de Rohuküla
PPF de Roomassaare	Port de Roomassaare
PPF du port de Saaremaa	Port de Saaremaa
PPF du port de Sillamäe	Port de Sillamäe
PPF de Tallinn-2	Port de Meeruse
PPF de Tallinn-3	Port de Bekkeri
PPF de Tallinn-4	Port de Vene-Balti
PPF de Tallinn-5	Port de Paljassaare
PPF de Tallinn-6	Port de Lahesuu
PPF de Tallinn-8	Port de Peetri
PPF de Tallinn-10	Port de Patareisadam
PPF de Tallinn-11	Port de Vanasadam
PPF de Tallinn-12	Port de Pirita
PPF de Veere	Port de Veere
PPF de Vergi	Port de Vergi
PPF de Virtsu	Port de Virtsu

FRONTIÈRES AÉRIENNES

Dénomination du point de passage frontalier (PPF)	Lieu où sont effectués les contrôles frontaliers
PPF de Kuressaare-2	Aéroport de Kuressaare
PPF de Kärdla	Aéroport de Kärdla
PPF de Pärnu-1	Aéroport de Pärnu
PPF de Tallinn-1	Aéroport de Tallinn
PPF de Tallinn-13	Terminal d'hélicoptère de Linnahall
PPF de Tartu-1	Aéroport de Tartu
PPF d'Ämari	Aéroport d'Ämari

ESPAGNE

Modification des informations publiées au JO C 332 du 24.9.2014

LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

Frontières aériennes

1. Albacete
2. Alicante
3. Almería
4. Asturias
5. Badajoz
6. Barcelona
7. Bilbao
8. Burgos
9. Castellón
10. Ciudad Real
11. Fuerteventura
12. Gerona
13. Gran Canaria
14. Granada
15. Huesca-Pirineos
16. Ibiza
17. Jerez de la Frontera
18. La Coruña
19. La Palma
20. Lanzarote
21. León
22. Lleida-Alguaire
23. Madrid-Barajas
24. Málaga
25. Matacán (Salamanca)
26. Menorca
27. Murcia
28. Palma de Mallorca
29. Pamplona
30. Reus
31. San Sebastián
32. Santander
33. Santiago
34. Sevilla
35. Tenerife North
36. Tenerife South
37. Teruel
38. Valencia

39. Valladolid

40. Vigo

41. Vitoria

42. Zaragoza

Frontières maritimes

1. Algeciras (Cadix)

2. Alicante

3. Almeria

4. Arrecife (Lanzarote)

5. Avilés (Asturies)

6. Barcelone

7. Bilbao

8. Cadix

9. Carthagène (Murcie)

10. Castellón

11. Ceuta

12. Ferrol (La Corogne)

13. Gijón

14. Huelva

15. Ibiza

16. La Corogne

17. La Línea de la Concepción

18. La Luz (Las Palmas)

19. Mahón

20. Málaga

21. Melilla

22. Motril (Grenade)

23. Palma de Majorque

24. Puerto del Rosario (Fuerteventura)

25. Puerto de Santa Cruz de La Palma (La Palma)

26. Sagunto (Provincia de Valencia)

27. Saint-Sébastien

28. Santa Cruz de Tenerife

29. Santander

30. Séville

31. Tarifa

32. Tarragona

33. Valence

34. Vigo

Frontières terrestres

1. Ceuta
2. Melilla
3. La Seo de Urgel
4. La Línea de la Concepción (*)

(*) Le poste douanier et de contrôle de police de «La línea de la Concepción» ne coïncide pas avec le tracé de la frontière tel qu'il a été reconnu par l'Espagne dans le traité d'Utrecht.

GRÈCE

Modification des informations publiées au JO C 275 du 24.9.2013

LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS**Εναέρια σύνορα (*)**

1. Αθήνα
2. Ηράκλειο
3. Θεσσαλονίκη
4. Ρόδος
5. Κέρκυρα
6. Αντιμάχεια Κω
7. Χανιά
8. Πυθαγόρειο Σάμου
9. Μυτιλήνη
10. Ιωάννινα
11. Άραξος
12. Σητεία
13. Χίος
14. Αργοστόλι
15. Καλαμάτα
16. Καβάλα
17. Άκτιο Βόνιτσας
18. Μήλος
19. Ζάκυνθος
20. Θήρα
21. Σκιάθος
22. Κάρπαθος
23. Μύκονος
24. Αλεξανδρούπολη
25. Ελεψίνα
26. Ανδραβίδα
27. Ατσική Λήμνου
28. Νέα Αγχιάλος
29. Καστοριά

Αεροports (frontières aériennes)

- Athina (Athènes)
- Heraklion (Iraqlion)
- Thessaloniki (Thessalonique)
- Rodos (Rhodes)
- Kerkira (Corfou)
- Antimachia (Kos)
- Chania
- Pithagorio, Samos
- Mitilini
- Ioannina
- Araxos
- Sitia
- Chios
- Argostoli
- Kalamata
- Kavala
- Aktio Vonitsas
- Milos
- Zakinthos
- Thira
- Skiathos
- Karpathos
- Mikonos
- Alexandroupoli
- Elefsina
- Andravida
- Atsiki-Limnos
- Nea Aghialos
- Kastoria

(*) Remarque: ils fonctionnent exclusivement pendant la période estivale.

Θαλάσσια σύνορα

1. Γύθειο
2. Σύρος
3. Ηγουμενίτσα
4. Στυλίδα
5. Άγιος Νικόλαος
6. Ρέθυμνο
7. Λευκάδα
8. Σάμος
9. Βόλος
10. Κως
11. Δάφνη Αγίου Όρους
12. Ίβηρα Αγίου Όρους
13. Γερακινή
14. Γλυφάδα
15. Πρέβεζα
16. Πάτρα
17. Κέρκυρα
18. Σητεία
19. Χίος
20. Αργοστόλι
21. Θεσσαλονίκη
22. Κόρινθος
23. Καλαμάτα
24. Κάλυμνος
25. Καβάλα
26. Ιθάκη
27. Πύλος
28. Πυθαγόρειο Σάμου
29. Λαύριο
30. Ηράκλειο
31. Σάμη Κεφαλληνίας
32. Πειραιάς
33. Μήλος
34. Κατάκολο
35. Σούδα Χανίων
36. Ιτέα
37. Ελευσίνα
38. Μύκονος
39. Ναύπλιο
40. Χαλκίδα
41. Ρόδος

Ports (frontières maritimes)

- Githio
- Siros
- Igoymenitsa
- Stilida
- Agios Nikolaos
- Rethimno
- Lefkada
- Samos
- Volos
- Kos
- Dafni, Agiou Oros
- Ivira, Agiou Oros
- Gerakini
- Glifada
- Preveza
- Patra
- Kerkira
- Sitia
- Chios
- Argostoli
- Thessaloniki
- Korinthos
- Kalamata
- Kalymnos (**)
- Kavala
- Ithaki
- Pilos
- Pithagorio – Samos
- Lavrio
- Heraklio
- Sami, Kefalonia
- Pireas
- Milos
- Katakolo
- Souda – Chania
- Itea
- Elefsina
- Mikonos
- Nafplio
- Chalkida
- Rodos

Θαλάσσια σύνορα

42. Ζάκυνθος
43. Θήρα
44. Καλοί Λιμένες Ηρακλείου
45. Μύρινα Λήμνου
46. Παξοί
47. Σκιάθος
48. Αλεξανδρούπολη
49. Αίγιο
50. Πάτμος
51. Σύμη
52. Μυτιλήνη
53. Χανιά
54. Αστακός

Ports (frontières maritimes)

- Zakynthos
- Thira
- Kali – Limenes – Herakliou
- Myrina – Limnos
- Paxi
- Skiathos
- Alexandroupoli
- Aighio
- Patmos
- Simi
- Mitilini
- Chania
- Astakos

(**) Remarque: à titre temporaire du 23 août au 31 octobre 2013.

Χερσαία σύνορα

με την Αλβανία

1. Κακαβιά
2. Κρυσταλλοπηγή
3. Σαγιάδα
4. Μερτζάνη

με την πρώην Γιουγκοσλαβική Δημοκρατία της Μακεδονίας

1. Νίκη
2. Ειδομένη (σιδηροδρομικό)
3. Εύζωνοι
4. Δοϊράνη

με τη Βουλγαρία

1. Προμαχώνας
2. Προμαχώνας (σιδηροδρομικό)
3. Δίκαια (σιδηροδρομικό)
4. Ορμένιο
5. Εξοχή
6. Άγιος Κωνσταντίνος (Ξάνθη)
7. Κυπρίνος (Έβρου)
8. Νυμφαία

με την Τουρκία

1. Καστανιές Έβρου
2. Πύθιο (σιδηροδρομικό)
3. Κήποι Έβρου

Frontières terrestres

Avec l'Albanie

1. Kakavia
2. Kristalopigi
3. Sagiada
4. Mertzani

Avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine

1. Niki
2. Idomeni (ferroviaire)
3. Evzoni
4. Doirani

Avec la Bulgarie

1. Promachonas
2. Promachonas (ferroviaire)
3. Dikea, Evros (ferroviaire)
4. Ormenio, Evros
5. Exohi
6. Agios Konstantinos (Xanthi)
7. Kyprinos (Evros)
8. Nymfaia

Avec la Turquie

1. Kastanies
2. Pithio (ferroviaire)
3. Kipi

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7414 — ReAssure/HSBC Life UK)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 420/10)

1. Le 13 novembre 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ReAssure Ltd, filiale indirecte de Swiss Re Ltd («Swiss Re», Suisse), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif des activités relatives aux pensions de retraite au Royaume-Uni de l'entreprise HSBC Life (UK) Limited (la «cible», Royaume-Uni), par achat d'actifs.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Swiss Re est l'un des principaux grossistes en services d'assurance et de réassurance et d'autres formes de transferts de risques faisant appel aux assurances (produits vie et non-vie),
 - la cible englobe divers régimes de retraite personnels britanniques, plusieurs plans de retraite pour cadres dirigeants, des polices de prévoyance individuelle et le portefeuille de rentes qui y est associé, ainsi que d'autres actifs et passifs et les employés nécessaires pour les opérations de souscription, de gestion et d'administration du portefeuille.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées à la Commission par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7414 — ReAssure/HSBC Life UK, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7405 — Yanfeng/JCI Interiors Business)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 420/11)

1. Le 14 novembre 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Yanfeng Automotive Trim Systems Co. Ltd. («Yanfeng», République populaire de Chine), contrôlée indirectement par le groupe Shanghai Automotive Industry Corporation («Groupe SAIC», République populaire de Chine), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'activité «équipements intérieurs automobiles» de l'entreprise Johnson Controls Inc. («JCI Interiors Business», Allemagne), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Yanfeng: fabricant de produits automobiles spécialisés établi en Chine, actif dans la production d'accessoires automobiles d'intérieur et d'extérieur, ainsi que de systèmes électroniques, de sièges et de sécurité,
 - groupe SAIC: société faitière automobile contrôlant des activités qui couvrent l'ensemble de la chaîne de valeur automobile, notamment la conception, la fabrication, la vente et la logistique de véhicules (voitures de tourisme et utilitaires) ainsi que de leurs composants (moteurs, boîtes de vitesses, groupes propulseurs, châssis, éléments utilisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitacle et composants électroniques). En outre, le groupe SAIC propose des services commerciaux et financiers dans le domaine automobile,
 - JCI Interiors Business: entreprise active dans la fabrication et la distribution de panneaux de portières, de tableaux de bord et de consoles planchers pour de grands constructeurs automobiles.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7405 — Yanfeng/JCI Interiors Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7424 — CCMP/INEOS/PQ)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 420/12)

1. Le 14 novembre 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel des fonds contrôlés par CCMP Capital, LLC («CCMP», États-Unis) et INEOS Group Limited («INEOS», Suisse) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise PQ Holdings Inc. («PQ», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CCMP: société mondiale de capital-investissement,
- INEOS: producteur mondial de produits pétrochimiques, de produits chimiques de spécialité et de produits pétroliers,
- PQ: producteur de produits chimiques inorganiques de spécialité, de catalyseurs, de matériaux techniques en verre et d'adsorbants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7424 — CCMP/INEOS/PQ à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7415 — Värde/Banco Popular/E-Com)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2014/C 420/13)

1. Le 14 novembre 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Värde Partners, Inc. («Värde», États-Unis) et Banco Popular Español, SA («Banco Popular», Espagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Bancopopular-E, SA («E-Com», Espagne) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Värde: fonds d'investissement mondial axé sur le crédit et les stratégies événementielles avec une base mondiale d'investisseurs comprenant des fondations et des dotations, des régimes de pension, des compagnies d'assurance et d'autres investisseurs institutionnels,
 - Banco Popular: société espagnole cotée en Bourse, spécialisée dans la banque commerciale et de détail,
 - E-Com: prestataire de services liés à l'émission de cartes de paiement et aux activités de banque de détail en Espagne.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7415 — Värde/Banco Popular/E-Com, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR